

## *J. ERNEST DRAPEAU À LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK*

L'Association est à nouveau heureuse de constater qu'un autre éminent juriste acadien a été nommé à la magistrature. La nomination de Maître **J. Ernest Drapeau, c.r.**, à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick constitue une deuxième nouvelle extrêmement agréable pour toute la communauté acadienne.

La nomination de Maître J. Ernest Drapeau est la conséquence logique du départ de **Monsieur le juge Bastarache** vers la Cour suprême du Canada et le poste, qui a été ainsi laissé vacant à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, vient d'être comblé par un juriste extrêmement compétent qui a laissé une marque indélébile dans l'exercice de la pratique du droit en français par son style flamboyant et sa compétence inattaquable.

La cérémonie d'assermentation a eu lieu le 20 février 1998. Depuis cette date, l'appareil judiciaire et la société toute entière au Nouveau-Brunswick viennent de recruter une personne qui fera assurément une contribution substantielle au développement tout entier de nos systèmes de droit pour plusieurs années à venir. À Monsieur le juge Drapeau, bonne chance, bon succès et beaucoup de bonheur dans vos nouvelles fonctions.

***LE DÉJEUNER-CAUSERIE CONJOINT***

Le déjeuner-causerie conjoint avec le **Service de l'éducation juridique permanente du Nouveau-Brunswick** a eu lieu à l'Hôtel Beauséjour de Moncton le 6 novembre 1997.

Pour la première fois au Nouveau-Brunswick, les deux organismes ont travaillé en étroite collaboration en vue d'organiser une activité commune et, de l'avis de tous ceux et celles qui y ont participé, l'expérience a été extrêmement concluante. L'Association en a profité pour souligner de façon particulière l'immense contribution de Monsieur le juge **Bernard Jean** à l'épanouissement du fait français de la pratique du droit au Nouveau-Brunswick et lui a reconnu le titre de **premier membre honoraire de l'AJEFNB**. De plus, l'Association a remis à Monsieur le professeur **Donald Poirier** le prix du **juriste de l'année** qui lui a été accordé en juin 1997, à Caraquet, Nouveau-Brunswick. Finalement, Monsieur le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, **Joseph Daigle**, a présenté une allocution très intéressante sur la nouvelle *Règle 50 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*.

***LOI SUR L'ÉDUCATION DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK***

C'est le 14 janvier 1998 que se réunissaient en conférence de presse les porte-parole de la communauté acadienne, afin de presser le **ministre de l'Éducation du Nouveau-Brunswick** d'entreprendre au plus vite des négociations afin de débloquent l'impasse provoqué par l'adoption de la nouvelle *Loi sur l'éducation*.

Le président de la **Société des Acadiens et Acadiennes du N.-B.**, M. Ronald Brun, notre président, **Maître Honoré J. Bourque**, le président des **Comités de parents du N.-B.**, M. Claude Nadeau et le président de la **Société des enseignants et enseignantes retraités**, M. Willie Lirette, ont tous et chacun dénoncé la nouvelle loi qui abroge le droit de la communauté à gérer l'éducation, pourtant garanti dans la constitution canadienne.

En vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la communauté doit avoir le plein contrôle de l'éducation. La nouvelle loi provinciale accorde d'importants pouvoirs au ministre de l'Éducation, qui, auparavant, appartenait à la communauté. Cette nouvelle loi va à l'encontre de la *Charte* selon un mémoire préparé par l'AJEFNB et qui fut présenté lors de la conférence de presse.

À défaut d'une reprise rapide des négociations et de leur conclusion satisfaisante, les porte-parole acadiens pressent le ministre de l'Éducation d'évaluer la constitutionnalité de la nouvelle loi en la soumettant pour analyse à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Un fait à rappeler... Au cours des audiences publiques tenues l'an dernier, les intervenants acadiens, appuyés par le Commissaire aux langues officielles du Canada, **M. Richard Goldbloom**, ont unanimement dénoncé le caractère anticonstitutionnel de la *Loi sur l'éducation* et invité le ministre à revoir sa copie, demande à laquelle il s'est refusé jusqu'à présent.

**VERS LA FIN D'UN RÈGNE**

La prochaine assemblée annuelle qui aura lieu en juin 1998 marquera la fin du deuxième mandat de votre président, **Maître Honoré J. Bourque**. À cette occasion, le Conseil d'administration devra également être renouvelé. Une invitation cordiale est lancée à toutes les personnes, ayant à coeur l'épanouissement et le développement du fait français dans la pratique du droit, à bien vouloir soumettre leur candidature à l'AJEFNB en vue de siéger comme représentants régionaux au Conseil d'administration et également au Bureau de direction.

L'Association est d'abord et surtout un regroupement de personnes ayant un intérêt commun à partager et à vivre. Sans le support et la contribution de tous nos membres, il est très difficile d'assurer l'épanouissement de l'Association.

### **CONGÉ D'HIVER ET PHOTOCOPIEUSE**

Vous partez en vacances bientôt dans des pays chauds et vous avez besoin d'une photocopieuse ? Ne cherchez pas plus loin, vous pouvez amener avec nous sur les chaudes plages des Caraïbes une **photocopieuse usagée** que vous vendra l'Association à un prix d'enfer moyennant quelques versements pécuniaires à être déterminés. Vous laisserez ainsi une marque frappante dans l'imaginaire des gens qui vous rencontreront sur le bord des plages en train de vous faire dorer au chaud soleil de l'endroit adossé à votre splendide photocopieuse. Blague à part, toute personne intéressée pourrait quand même vouloir acheter la photocopieuse usagée de l'Association sans nécessairement vouloir la parader ailleurs comme un trophée de guerre. Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec Denise Surette à l'AJEFNB.

### **BREF HISTORIQUE DE LA RÉVISION ET DE LA TRADUCTION DES LOIS - 1973 ET LA CONTRIBUTION DU JUGE JOSEPH DAIGLE**

Juge Bernard Jean

Le français a été déclaré langue officielle au Nouveau-Brunswick au mois d'avril 1969 avec l'adoption de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, le premier projet de loi public jamais présenté dans les deux langues au Nouveau-Brunswick.

Il est toutefois intéressant de souligner le cheminement vers la reconnaissance de la langue française à l'Assemblée législative et devant les tribunaux.

Au mois d'avril 1914, à la Législature du Nouveau-Brunswick, Louis Auguste Dugal, député de Madawaska et chef de l'opposition, avait sollicité l'autorisation d'utiliser sa langue maternelle afin de mieux pouvoir s'exprimer dans la présentation d'une motion de blâme contre le Premier ministre, James Kidd Fleming.

Le président de la Chambre refusa la requête au motif qu'un tel usage du français n'avait jamais été permis. Cependant, sur motion de M. Stewart de Northumberland, appuyé par M. Tilley, la requête fut accordée. Le ministre Clark souligna qu'il était équitable d'accorder à M. Dugal « ... the right to speak in the tongue of that great race of which he was a member ».

À une époque plus récente, la coutume s'établit que le député de langue française prononçât une partie de son discours en français à l'occasion du débat sur l'adoption du discours du trône.

L'évolution progressive de l'usage du français à l'Assemblée législative prit un nouvel élan à partir de mars 1967 lorsque l'Assemblée législative reconnut en principe le français et l'anglais comme langues officielles avec la création d'un bureau de traduction pour tous les documents du gouvernement et avec l'installation de la traduction simultanée à l'Assemblée législative.

À cette même session, on adopta un amendement à l'*Evidence Act* pour permettre l'usage d'une langue autre que l'anglais dans les procédures des tribunaux.

Au mois d'avril 1969, la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* fut approuvée et sanctionnée. Elle concrétisait un changement radical qui signalait pour le Nouveau-Brunswick le début d'une ère nouvelle.

Jusqu'à cette date, la loi ne s'écrivait qu'en anglais. Les lois du Nouveau-Brunswick reflétaient la tradition d'un régime de common law issu de l'Angleterre. Dans presque tous les tribunaux, seule la langue anglaise était utilisée, hormis quelques exceptions.

Conséquemment, faute d'un langage juridique en français uniformément reconnu, l'adoption de la *Loi*, en 1969, ne permit pas la bilinguisation immédiate des procédures à l'Assemblée législative ou devant les tribunaux.

C'est la révision et la traduction en français des lois qui devait permettre les changements de structure. En effet l'article prévoyant que le prochain *Recueil des lois révisées* serait imprimé dans les deux langues officielles a immédiatement été proclamé, mais les articles concernant l'impression des nouvelles lois en français et concernant le bilinguisme devant les tribunaux ne pourront être proclamés qu'à la fin de la révision des lois de la province.

Effectivement, à l'Assemblée législative, il n'y eut pas de projet de loi présenté dans les deux langues avant 1973. Devant les tribunaux les progrès furent pénibles. Lorsque le ministère de la Justice voulut introduire en octobre 1969 un système expérimental de traduction simultanée dans le système judiciaire, un juge francophone de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, parlant aussi au nom de ses deux autres collègues, énonça que le projet ne pouvait réussir faute de traducteur expérimenté et surtout parce que les juges ne pouvaient présenter leurs directives au jury en français, la raison étant que les juges avaient étudié le droit en anglais et que leur terminologie était de langue anglaise.

Il fallait donc immédiatement mettre en branle la révision des lois de la province et trouver un directeur du projet.

Un seul nom s'imposait : celui de Joseph Daigle, alors juge à la Cour provinciale, originaire de Saint-Charles de Kent, Nouveau-Brunswick, âgé de 35 ans, bachelier ès arts, diplômé en droit de l'Université du Nouveau-Brunswick, avec études post-universitaires à la Faculté de droit et des sciences économiques à l'Université de Paris en France. Il avait occupé durant deux ans le poste de secrétaire administratif au bureau du Premier ministre Robichaud. Le juge Daigle entra en fonction en octobre 1969. Il déménageait à Fredericton avec sa famille.

La tâche du directeur était monumentale. La common law n'avait jamais été traduite en français.

Déjà depuis 1967, les avocats du ministère de la Justice avaient reconnu le besoin d'une refonte en profondeur des lois du Nouveau-Brunswick. Ils avaient conclu que les refontes des lois depuis 1903 n'avaient effectivement été que des consolidations plutôt que des révisions.

La nouvelle rédaction devait donc être modernisée et exprimée dans un libellé moins ésotérique. Les deux versions, dans les deux langues officielles, devaient à la fois être d'égale valeur juridique et d'une excellente qualité d'expression.

*Les Lois révisées du Nouveau-Brunswick 1973* parurent éventuellement après un délai et à des coûts avantageusement comparables à ceux d'autres juridictions; et dans le meilleur format possible.

La province hérita d'une infrastructure informatisée et d'une équipe de traducteurs dont l'expertise fut par la suite recherchée. Quant au juge Daigle, il reprit la pratique du droit jusqu'en 1982. Il fut député à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick de 1974 à 1981 et chef d'opposition à l'Assemblée législative de 1978 à

1981. En 1982, il fut nommé juge de la Cour supérieure de la province (la Cour du Banc de la Reine) et finalement, en 1994, juge en chef de ce tribunal.

**AGA - AGA - AGA - AGA - AGA - AGA**

À ne pas manquer... La prochaine **assemblée générale annuelle** de notre Association aura lieu à Dalhousie, Nouveau-Brunswick, le samedi 6 juin 1998.

---

*Le Bref* est publié par l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick.

*Président* Honoré J. Bourque

*Adresse* AJEFNB  
Pavillon Adrien-J.-Cormier  
Université de Moncton  
Moncton (NB) E1A 3E9

*Téléphone* (506) 853-4151

*Télécopieur* (506) 853-4152

*Courriel* ajefnb@umoncton.ca

---